

DECISION N°2020-L0812/ARCOP/ORD

sur recours de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 décembre 2020 de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. LOMPO/BERE, membre de l'ORD
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Charles KORSAGA, Mamadou BARRY et Mathias NAYAGA, représentants de KORNET TECHNOLOGY ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri Vivien KIENDREBEOGO, agent à la Direction des marchés publics de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul R. ILBOUDO, représentant de SIIC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2991 du vendredi 18 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 décembre 2020 ; que KORNET TECHNOLOGY a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KORNET TECHNOLOGY anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'elle a fait une mauvaise application de la formule de calcul des offres anormalement basses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 21.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$ où M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que la formule ci-dessus citée n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'en effet, il ressort du rapport que le budget prévisionnel qui a été utilisé est de 26 600 000 FCFA TTC alors que le budget régulièrement communiqué aux soumissionnaires est de 25 600 000 FCFA TTC ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KORNET TECHNOLOGY est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KORNET TECHNOLOGY est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO